

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT NO 21

INTERDICTION D'ENVOYER DE LA NEIGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est ordonné et statué comme suit savoir :

Il est interdit à qui que ce soit d'envoyer de la neige sur la voie publique en aucun temps et pour aucune raison.

Celui qui enfreindra cette défense encourra une amende de cinq dollars pour la première offense et de dix dollars pour les offenses qui suivront.

Adopté unanimement.

Copie certifiée conforme

---

Adopté le 6 juin 1960